Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.30

30e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

93. Le PRESIDENT met l'amendement (L.286, par. 3) aux voix.

Par 34 voix contre 20, avec 8 abstentions, l'amendement est approuvé.

94. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 25 sous sa forme modifiée.

Par 50 voix contre 12, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 25 est adopté, compte tenu des modifications et sous réserve de changements rédactionnels.

95. M. WESTRUP (Suède) dit avoir voté contre la proposition relative aux courriers diplomatiques *ad hoc* et contre un certain nombre d'autres amendements, non qu'il soit opposé à ces amendements quant au fond, mais parce qu'il estime que les détails qui y figurent sont déjà couverts par le texte original, ce qui rend ces amendements inutiles.

96. M. VALLAT (Royaume-Uni) déclare avoir voté contre l'article 25 sous sa forme modifiée, parce que l'adoption de l'amendement relatif aux émetteurs de télégraphie sans fil rend le paragraphe 1 inacceptable pour sa délégation.

97. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit avoir voté contre l'ensemble de l'article 25 parce que la Commission a adopté un certain nombre d'amendements qui affaiblissent le texte rédigé par la Commission du droit international. Il espère que de nouveaux efforts seront déployés pour améliorer le texte, afin qu'il devienne acceptable pour toutes les délégations lorsque l'article 25 sera examiné par la Conférence en séance plénière.

98. M. DE VAUCELLES (France) dit avoir voté contre l'ensemble de l'article 25 pour une raison analogue à celle du représentant de l'Union soviétique, mais les amendements auxquels il était opposé ne sont pas les mêmes que ceux critiqués par M. Tounkine.

La séance est levée à 19 h. 45.

TRENTIEME SEANCE

Lundi 27 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 31 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [*reprise du débat de la 25e séance*]

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 31 et les amendements y relatifs *.

2. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire l'amendement de sa délégation (L.187) en faveur du paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'Autriche (L.265).

3. M. MONACO (Italie) retire l'amendement de sa délégation (L.196) en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche, qui exprime la même idée.

4. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) annonce que la Suisse et l'Espagne ont également retiré leurs amendements (L.238 et L.268) en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche, qui consiste à remplacer l'article 31 par des dispositions tirées, après ajustement, des articles 44 et 65 (deuxième texte) du projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). La disposition proposée concernant les rapports entre l'instrument en voie d'élaboration et les autres conventions internationales a pour but de combler une lacune du projet.

5. En outre, l'amendement autrichien propose de remplacer les mots « sécurité sociale » par « assurance sociale » afin de tenir compte de la législation autrichienne, mais si d'autres délégations ont quelque difficulté à accepter cette nouvelle expression, M. Kirchschlaeger est prêt à y renoncer.

6. M. DE VAUCELLES (France), présentant l'amendement de sa délégation (L.218), dit que la deuxième phrase de l'article 31, comme l'a fait observer le Sous-Directeur général du Bureau international du Travail (25e séance), impose certaines obligations au chef de la mission. Or, il se peut que l'Etat accréditant ne veuille pas lui voir assumer ces charges. En conséquence, aux termes de l'article, la participation des missions diplomatiques au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire devrait être ramenée au minimum indispensable.

7. Si l'amendement était rejeté, le représentant de la France proposerait que la participation au régime de sécurité sociale soit subordonnée au consentement de l'Etat accréditaire et non à la législation de ce dernier.

8. Enfin, M. de Vaucelles signale qu'il convient de remplacer par une autre expression le mot « employé », qui n'est pas défini à l'article premier.

9. M. KEVIN (Australie) précise que l'amendement de sa délégation (L.226) a été proposé parce que, suivant la législation australienne, les cotisations de sécurité sociale sont à la charge de l'employeur et non du salarié. Toutefois, compte tenu du paragraphe 3 proposé par l'Autriche, le représentant de l'Australie est disposé à retirer son amendement si le représentant de l'Autriche accepte d'ajouter, après les mots « membres de la mission », les mots « et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ».

10. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) accepte le sous-amendement de l'Australie.

11. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'amendement de sa délégation (L.262) a pour objet d'assurer à l'Etat accréditant l'exemption absolue des dispositions de la législation de l'Etat accréditaire en matière de sécurité sociale pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant par un agent diplomatique

---

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.187 ; Italie, A/CONF.20/C.1/L.196 ; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.201; France, A/CONF.20/C.1/L.218; Australie, A/CONF.20/C.1/L.226; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.238; Inde, A/CONF.20/C.1/L.254; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.262; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.265; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.268.

ou par un membre de son personnel subalterne. Toutefois, cette exemption ne s'appliquerait pas aux personnes qui ont leur résidence permanente sur le territoire de l'Etat accréditaire.

12. Le bénéfice de l'exemption prévue au paragraphe 1 de l'amendement serait limité aux personnes employées par l'Etat accréditant lui-même. Le paragraphe 2 porte que les membres de la mission qui, à titre privé, ont à leur service des personnes soumises à la législation sur la sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire doivent se conformer aux dispositions de cette législation. Le paragraphe 3 est une nouvelle rédaction de la dernière phrase de l'article 31, mais M. Cameron est prêt à le retirer.

13. M. GLASSE (Royaume-Uni) indique que, replacé dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 36, l'amendement de sa délégation (L.201) ne tend qu'à une modification de forme et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

14. M. RUEGGER (Suisse), appuyant l'amendement de l'Autriche, dit que l'article 44 du projet relatif aux relations et immunités consulaires est plus détaillé que l'article 31 qui est en discussion; il est le fruit des travaux les plus récents de la Commission du droit international et il tient compte plus complètement de la situation actuelle. En fait, l'amendement proposé par l'Autriche consiste à remplacer un texte relativement ancien par un texte plus récent.

15. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge tout naturel que le plus récent des deux textes élaborés par la Commission du droit international soit plus détaillé, plus clair et de nature à réunir plus de suffrages que le précédent. Il appuie donc la proposition d'amendement de l'Autriche.

16. L'amendement proposé par les Etats-Unis introduit la notion nouvelle de résidence permanente. M. Romanov n'ignore pas que la législation de nombreux pays accorde une importance considérable à la résidence permanente, ou domicile, mais le critère décisif doit rester celui de la nationalité. L'alinéa a) du paragraphe 2 de la proposition de l'Autriche fait entrer en ligne de compte à la fois la nationalité et la résidence permanente. Il ne laisse donc pas entièrement de côté le cas que la délégation des Etats-Unis entend prévoir.

17. M. YASSEEN (Irak) appuie l'amendement de l'Autriche sous réserve de modifications de forme.

18. M. GLASER (Roumanie) juge acceptables les paragraphes 1 à 4 de l'amendement proposé par l'Autriche, mais pense que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point le texte définitif.

19. Le paragraphe 5 de l'amendement énonce un principe de droit international généralement admis, mais qui pourrait également être appliqué à d'autres articles du projet. Une convention générale ne saurait empêcher les Etats de faire figurer dans des accords bilatéraux ou multilatéraux des dispositions qui iraient plus loin. M. Glaser propose donc d'inviter le Comité de rédaction à examiner si le paragraphe 5 de l'amendement proposé par l'Autriche ne devrait pas être traité comme un article distinct dont les dispositions s'appliqueraient à l'ensemble du projet.

20. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement de sa délégation (L.254) en faveur de l'amendement autrichien. Il se demande lui aussi s'il convient d'inscrire le principe général de droit international qui est énoncé au paragraphe 5 de cet amendement, dans un article qui a trait à la question particulière de l'exemption de la législation relative à la sécurité sociale.

21. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne) appelle l'attention de la Commission sur l'expression « membres du personnel privé » qui figure dans l'amendement de l'Autriche. L'expression « personnel privé » est employée dans le projet relatif aux relations et immunités consulaires et définie au paragraphe 1 de son article premier. Elle n'est pas employée dans le projet relatif aux relations et immunités diplomatiques; M. Hucke propose donc d'inviter le Comité de rédaction à rechercher s'il ne conviendrait pas de la remplacer par l'expression « domestique privé », qui est définie à l'alinéa h) de l'article premier du projet sur les relations et immunités diplomatiques.

22. M. KEVIN (Australie) propose d'ajouter, au paragraphe 3 de l'amendement de l'Autriche, les mots « qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y résident pas de façon permanente ».

23. M. BARTOŠ (Yougoslavie) suggère d'ajouter une clause semblable au paragraphe 1 de l'amendement autrichien. Cette réserve est nécessaire pour sauvegarder le droit du personnel recruté sur place par les missions de bénéficier de la sécurité sociale, et notamment des prestations de vieillesse et d'invalidité. Il s'agit peut-être d'une omission involontaire et les auteurs de l'amendement peuvent ne pas avoir prévu le résultat obtenu.

24. M. PATEY (France) dit que l'amendement de sa délégation (L.218) pourrait être retiré si l'on supprimait les mots « la législation de », au paragraphe 4 de l'amendement autrichien, ainsi la participation volontaire serait possible pourvu qu'elle soit « admise par l'Etat accréditaire ».

25. M. SMITH (Canada) insiste pour que la mention de la résidence permanente soit maintenue, car sa suppression entraînerait des injustices graves.

26. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne pourrait approuver l'amendement proposé par l'Autriche que si l'application du paragraphe 1 était limité aux personnes employées par la mission elle-même. Il est également nécessaire de rendre applicable au paragraphe 1 la clause figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2, qui exclut les ressortissants de l'Etat accréditaire et les personnes qui y résident de façon permanente. Enfin, il conviendrait de limiter la portée du mot « obligations » qui figure au paragraphe 3 en ajoutant à la fin du paragraphe les mots « en matière de cotisations ».

27. Le PRESIDENT constate que l'amendement de l'Autriche paraît rallier de très nombreux suffrages, sous réserve de quelques détails de mise au point; il propose

donc de charger un groupe de travail restreint, composé des représentants de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Suisse et de l'Union soviétique, de préparer un texte remanié de l'article 31 qui aurait pour base l'amendement proposé par l'Autriche, à la lumière des suggestions faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de la France.

Il en est ainsi décidé *.

ARTICLE 32 (Exemption fiscale)

28. Le PRESIDENT met en discussion l'article 32 et les amendements y relatifs **.

29. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) retire l'amendement de sa délégation (L.269), mais demande que le Comité de rédaction tienne compte du premier de ces amendements, puisque la Commission a accepté d'insérer une disposition analogue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 29 (28e séance, par. 27).

30. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire le second et le quatrième amendement de sa délégation (L.263). La question posée dans le quatrième amendement sera reprise à propos des articles 36 et 37. Le troisième a pour objet de préciser ce dont M. Cameron croit qu'il s'agit à l'alinéa f) de l'article 32, savoir : les droits d'enregistrement, etc., perçus sur les immeubles.

31. M. KEVIN (Australie) retire l'amendement de sa délégation (L.282), la question dont elle traite pouvant être réglée dans les articles suivants.

32. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire le premier amendement de sa délégation (L.188) en faveur du troisième amendement proposé par la Suisse (L.239) et le second de ses amendements en faveur de l'amendement canadien à l'alinéa c) (L.257).

33. M. RUEGGER (Suisse) retire le premier amendement de sa délégation (L.239), qui a le même objet que les amendements proposés par la Nigéria (L.244) et par la France (L.219). En outre, il retire le second amendement suisse en faveur de l'amendement proposé par l'Autriche (L.235).

34. M. GLASSE (Royaume-Uni), présentant les amendements de sa délégation (L.202), indique que le second ne comporte qu'une modification de rédaction. Le premier a pour objet de régler la question qui se pose lorsqu'un impôt habituellement incorporé dans le prix d'un article est payé séparément.

35. Le PRESIDENT constate qu'à la suite du retrait du premier amendement de la Suisse, la Commission n'est plus saisie, à propos de la phrase introductive de l'article, que des amendements de la France et de la Nigéria (L.219 et L.244), lesquels sont analogues quant au fond.

36. M. HAASTRUP (Nigéria) dit que la portée de l'amendement nigérien est plus large que celle de l'amendement proposé par la France; c'est pourquoi il le maintient.

37. M. PATEY (France) confirme l'interprétation donnée par le représentant de la Nigéria. L'amendement proposé par la France tend à exclure non seulement les ressortissants de l'Etat accréditaire, mais aussi les personnes qui ne sont ressortissants ni de l'Etat accréditaire ni de l'Etat accréditant.

38. M. MARESCA (Italie) appuie l'amendement de la Nigéria, qui exclut seulement les ressortissants de l'Etat accréditaire. Il ne pense pas qu'il convienne de traiter du cas des ressortissants des Etats tiers; le droit qu'a un Etat d'instituer des impôts s'exerce avant tout sur ses propres ressortissants.

39. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Nigéria (L.244), qui est le plus éloigné du texte original.

Par 35 voix contre 16, avec 19 abstentions, l'amendement est approuvé.

40. M. MATINE-DAFTARY (Iran), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que, puisque seul un article du projet — l'article 37 — traite des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire, l'amendement qui vient d'être adopté est superflu.

41. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre l'amendement, non qu'il ait eu contre lui une objection concernant le fond, mais parce qu'il l'a jugé sans valeur et même éventuellement nuisible. Il pense qu'un malentendu s'est produit. L'article 37 définit les privilèges et immunités des agents diplomatiques qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire. Aucun des autres articles ne traite de leur cas et, si on les mentionnait à l'article 32, il faudrait le faire également dans tous les autres articles du projet. Il propose donc de renvoyer la question au Comité de rédaction.

42. M. HAASTRUP (Nigéria) ne pense pas que l'amendement de sa délégation puisse avoir aucun inconvénient. Il ne s'oppose pas toutefois à ce que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT juge évident que la Commission entendait seulement préciser que l'exemption d'impôts ne s'étendait pas aux ressortissants de l'Etat accréditaire. Le Comité de rédaction pourra certainement faire disparaître toute ambiguïté ou répétition.

44. Le Président ajoute que l'adoption de l'amendement proposé par la Nigéria rend inutile le vote sur le premier amendement proposé par la France (L.219).

Alinéa a)

45. M. SMITH (Canada) retire l'amendement de sa délégation (L.257, par. 1).

---

* Pour la suite du débat sur l'article 31, voir le compte rendu de la 32e séance.

** La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.188; Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.202; France, A/CONF.20/C.1/L.219; Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.231; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.235; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.239; Nigéria, A/CONF.20/C.1/L.244; Japon, A/CONF.20/C.1/L.247; Canada, A/CONF.20/C.1/L.257; Etats-Unis, A/CONF.20/C.1/L.263; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.269; Autriche, A/CONF.20/C.1/L.282.

46. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) retire l'amendement de sa délégation (L.235) en faveur de celui du Royaume-Uni (L.202, par. 1).

47. Le PRESIDENT rappelle que l'amendement proposé par la Suisse (L.239, par. 2) a également été retiré.

48. M. TAKAHASHI (Japon) explique que la délégation japonaise a présenté son amendement (L.247) parce qu'elle trouve que l'expression « impôts indirects » n'est pas absolument claire et peut donner lieu à des difficultés. Les impôts sur les marchandises et services peuvent être rendus directs ou indirects par voie législative. L'expression « droits d'accise » s'appliquerait à tous les impôts sur les marchandises et les services, qu'ils soient perçus directement ou indirectement. L'amendement japonais est fondé sur l'alinéa g) de la section 11 de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

49. M. GIMÉNEZ (Venezuela) retire l'amendement de sa délégation (L.231).

50. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) pense que l'adoption du premier des amendements du Royaume-Uni (L.202) n'aurait pas pour effet d'améliorer le texte. Le membre de phrase « du genre de ceux qui sont normalement » est précisément de ceux qui sont difficiles à interpréter; qui donc, en effet, va décider de ce qui est normal ou non ?

51. M. SOMERVILLE (Australie) constate que l'amendement japonais présente de grandes ressemblances avec celui du Royaume-Uni. Toutefois, il aperçoit une difficulté. Si l'amendement japonais venait à être adopté, l'alinéa a) ne viserait que les impôts indirects, y compris les taxes à la vente, alors que la première phrase de l'article contient le mot « nationaux », ce qui, de l'avis de M. Somerville, vise également les droits de douane, qui font l'objet de l'article 34. Ainsi donc, l'exemption des droits de douane serait réglementée dans deux articles différents.

52. M. DONOWAKI (Japon) rappelle que sa délégation a aussi proposé un amendement à l'article 34 (L.248) qui, à son avis, s'équilibre avec son amendement relatif à l'article 32.

53. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Japon (L.247).

Par 42 voix contre 7, avec 23 abstentions, l'amendement est rejeté.

54. Le PRESIDENT propose de mettre aux voix le premier des amendements du Royaume-Uni (L.202) et de renvoyer le second au Comité de rédaction.

55. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas très sûr que le second amendement du Royaume-Uni puisse être considéré comme une modification rédactionnelle. Le projet préparé par la Commission du droit international stipule que les agents diplomatiques ne sont pas exemptés des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services, alors que l'amendement dispose qu'un diplomate n'est pas exempt de l'impôt sur les prix de détail. Dans la pratique, cela n'est pas toujours possible, du fait que les méthodes d'imposition varient d'un pays à l'autre. De l'avis de M. Tounkine, l'amendement du Royaume-Uni ne pourrait que causer des malentendus.

56. M. KEVIN (Australie) croit qu'il serait possible d'écarter toute difficulté éventuelle en ajoutant, après le mot « prix », les mots « de gros ou de détail ».

57. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le mot « prix » utilisé par la Commission du droit international est suffisant.

58. M. GLASER (Roumanie) dit qu'un amendement qui tend à introduire une distinction qui ne figure pas déjà dans l'article ne constitue sûrement pas une simple modification rédactionnelle.

59. Eu égard aux observations qui ont été présentées, M. GLASSE (Royaume-Uni) retire le second des amendements de sa délégation (L.202). Toutefois, il tient à expliquer que cet amendement a été présenté uniquement dans un souci de précision : la délégation avait en vue le cas où l'agent diplomatique est l'acquéreur final de marchandises vendues au détail.

60. Le PRESIDENT met aux voix le premier amendement du Royaume-Uni (L.202).

Par 27 voix contre 18, avec 26 abstentions, l'amendement est approuvé.

Alinéa b)

61. M. SCOTT (Canada) retire le deuxième et le troisième amendement de sa délégation (L.257).

62. M. DE VAUCELLES (France) explique que l'amendement français à l'alinéa b) introduit une référence à l'article 21 (Exemption fiscale des locaux de la mission), afin qu'il soit précisé que tous les immeubles possédés à titre privé, tant par le chef de la mission que par ses collaborateurs et même par l'Etat accréditant, lorsque celui-ci a acquis ou loué des immeubles destinés exclusivement au logement des membres de la mission, demeurent soumis à la législation fiscale de l'Etat accréditaire.

63. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement français à l'alinéa b) (L.219).

Par 26 voix contre 18, avec 25 abstentions, l'amendement est rejeté.

Alinéa c)

64. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) retire l'amendement de sa délégation à l'alinéa c) en faveur de l'amendement du Canada relatif au même alinéa.

65. M. WESTRUP (Suède) annonce qu'il se propose de présenter à nouveau l'amendement des Etats-Unis, au nom de la délégation suédoise.

66. M. DE VAUCELLES (France) précise que l'amendement de sa délégation à l'alinéa c) découle de celui qu'elle a présenté à l'article 38 (L.225) et dans lequel elle propose de supprimer une phrase qui est en contradiction avec le droit français. Il pense que l'on pourrait utilement différer une décision sur l'alinéa c) de l'ar-

ticle 32 jusqu'au moment où la Commission se sera prononcée au sujet de l'article 38.

67. M. WESTRUP (Suède) dit que l'amendement des Etats-Unis qu'il présente à nouveau est préférable à celui de la France, parce qu'il énonce clairement un principe qui est reconnu en Suède et qui devrait être formulé sans ambiguïté dans la convention. D'autre part, l'amendement des Etats-Unis englobe aussi l'amendement suédois à l'article 38 (L.293).

68. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) préfère l'amendement du Canada à celui des Etats-Unis (L.263), parce qu'il vise les droits de succession perçus sur des biens situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, ce qui représente une limitation que la majorité des délégués souhaitera sans doute voir inclure dans l'alinéa c).

69. Le PRESIDENT propose d'ajourner l'examen de l'alinéa c) jusqu'au moment où la Commission s'occupera de l'article 38.

Il en est ainsi décidé *.

Alinéa d)

70. Le PRESIDENT constate que, par suite du retrait de l'amendement des Etats-Unis, il ne reste plus que l'amendement de la Suisse à l'alinéa d) (L.239, par. 3).

71. M. SMITH (Canada) désire présenter à nouveau l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa d). La notion de la source des revenus prête à de nombreuses controverses dans les négociations sur les conventions fiscales, aussi M. Macdonald estime-t-il que l'amendement des Etats-Unis, qui précise que pour les diplomates la source des revenus est l'Etat accréditant et non celui où ils exercent leurs fonctions, viendrait très utilement compléter l'article 32.

72. M. AMLIE (Norvège) a le sentiment que la Commission du droit international a péché par excès de générosité en ne mettant à la charge de l'agent diplomatique que le paiement des impôts qui frappent ses biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire. Il devrait également être imposé sur d'autres biens, tels que les investissements effectués dans des entreprises commerciales. Cette solution serait conforme à la pratique suivie en Norvège et dans d'autres pays; aussi M. Amlie soutient-il l'amendement présenté par la Suisse.

73. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) appuie également l'amendement de la Suisse, pour les mêmes raisons. Les investissements n'ont rien de commun avec les fonctions officielles d'un diplomate.

74. M. MATINE-DAFTARY (Iran) comprend très bien qu'une clause de ce genre soit souhaitable dans un pays comme la Suisse, qui dispose d'abondants capitaux, mais il ne croit pas qu'elle soit de nature à aider les Etats moins développés qui ont besoin de capitaux étrangers : un impôt sur le capital n'a guère pour effet d'encourager les investissements. Le représentant de l'Iran estime que l'imposition du revenu des investissements d'un diplomate devrait faire l'objet de négociations bilatérales, et non pas être réglée dans une convention générale.

75. M. HAASTRUP (Nigéria) souligne que le commentaire qui accompagne l'amendement de sa délégation (L.244) indique clairement que cet amendement poursuit le même but que celui des Etats-Unis relatif à l'alinéa d). Il semble donc que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis ne présenterait guère d'utilité.

76. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) pense que, eu égard au nouvel article proposé par la Colombie (L.174) et qui a pour objet d'empêcher les diplomates d'exercer des activités commerciales ou de procéder à des investissements dans des entreprises commerciales de l'Etat accréditaire, il serait préférable de ne pas mentionner ces points dans l'article 32. En conséquence, le représentant de l'Espagne annonce qu'il n'appuiera pas l'amendement de la Suisse.

77. M. KEVIN (Australie) éprouve quelques doutes quant à l'opportunité de mentionner spécialement les impôts sur le capital.

78. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) voudrait savoir si les mots « impôts sur le capital prélevés sur les investissements », qui figurent dans l'amendement suisse, désignent les impôts sur les investissements de capital ou sur les gains en capital.

79. M. DADZIE (Ghana) se demande si l'insertion du mot « privés » après le mot « revenus » ne serait pas de nature à éliminer certaines des difficultés qui sont apparues au cours de la discussion; en effet, l'article 32 vise l'agent diplomatique, indépendamment de son Etat accréditant. Il s'associe aux vues des représentants qui estiment que l'article 32 n'est pas l'endroit approprié pour mentionner les entreprises commerciales.

80. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que le fondement des privilèges et immunités est la fonction diplomatique; un diplomate n'a pas droit à des privilèges et immunités pour des capitaux ou pour des biens ou investissements privés dans l'Etat accréditaire. Le représentant de la Yougoslavie approuve tous les amendements qui s'inspirent de ce principe, aussi votera-t-il pour celui de la Suisse.

81. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Suisse à l'alinéa d).

Par 25 voix contre 15, avec 31 abstentions, l'amendement est approuvé.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa d) qui a été présenté à nouveau par le Canada.

Par 28 voix contre 21, avec 22 abstentions, l'amendement est rejeté.

83. Le PRESIDENT suggère de renvoyer au Comité de rédaction la proposition du représentant du Ghana tendant à insérer à l'alinéa d) le mot « privés » après le mot « revenus ».

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h. 10.

* Voir 35e séance, paragraphe 25.